

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1349)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL1022

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

RAPPORT ANNEXÉ

Après le mot :

« dématérialisée »,

supprimer la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 39.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec le rétablissement de l'obligation de saisine le tribunal spécialement désigné par voie dématérialisée, cette modalité étant obligatoire et non pas facultative, bien qu'elle supporte deux exceptions : les requêtes de créanciers non représentés et agissant à des fins non professionnelles et les requêtes portant sur une injonction de payer européenne.